

Pôle finances et administration
Direction de la commande publique
Rapporteur : Gilbert LEPOITTEVIN

CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION N°DEL2024_179
SÉANCE DU 26 JUIN 2024

28 - MICRO CRÈCHE DE LA BRÈCHE DU BOIS
CONCESSION - APPROBATION DU PRINCIPE

La commune de Cherbourg-en-Cotentin propose sur son territoire une offre diversifiée en termes de politique petite enfance et ce afin de répondre aux besoins des familles.

Une étude a été menée entre 2023 et 2024 afin de mettre en adéquation l'offre et la demande en matière d'accueil des jeunes enfants sur le territoire (tous gestionnaires confondus) au regard des enjeux socio-économiques.

L'étude a mis en évidence un taux de couverture de 75 % sur le territoire (1 548 places offertes en 2022 pour 2 063 enfants de moins de 3 ans), alors que le taux de couverture moyen au niveau national est de 58,8 %.

Il est à noter depuis plusieurs années une diminution constante du nombre d'enfants de moins de 3 ans résidants sur le territoire de la commune, diminution qui devrait se poursuivre les prochaines années au vu des projections, mais qui sera à mettre en parallèle avec le fait que 40 % des assistants maternels du territoire prendront leur retraite dans les 10 ans à venir.

L'étude a permis la mise en œuvre d'un plan d'actions autour de trois ambitions :

- recherche constante d'amélioration du service rendu aux familles,
- vision portée vers l'avenir,
- souci d'une gestion responsable.

C'est pour répondre à ces objectifs que la collectivité souhaite aujourd'hui s'engager sur la gestion de la micro crèche de la Brèche du Bois, pour éviter la disparition de places d'accueil au sein d'un Quartier Prioritaire de la Ville, cette crèche était gérée jusqu'au 31 décembre 2023 directement par la CAF, qui a souhaité se désengager.

L'objectif est que cette crèche bénéficie de la labellisation de Crèche À Vocation d'Insertion Professionnelle (AVIP) permettant l'accueil du jeune enfant dans une structure ayant pour mission de favoriser l'accès à l'emploi des parents.

La micro-crèche de la Brèche du Bois accueillera prioritairement sans aucune forme de discrimination, les enfants des administrés de la commune avec une quotité de 20 % de parents en insertion professionnelle.

Par convention entre l'État, la CNAF et Pôle Emploi, le label AVIP est décerné à des établissements d'accueil du jeune enfant qui soutiennent particulièrement les parents de jeunes enfants en recherche d'emploi, en leur réservant des places d'accueil dans des proportions significatives et en établissant un lien étroit et constant avec les acteurs de l'insertion professionnelle.

La stratégie de prévention nationale de lutte contre la pauvreté s'appuie sur deux orientations prioritaires :

- la lutte contre les inégalités sociales dès le plus jeune âge,
- l'engagement d'une politique de sortie de la pauvreté par l'insertion et l'emploi.

Ainsi, les crèches AVIP répondent à un double objectif :

- lever l'un des freins à la reprise d'emploi pour les parents,
- favoriser l'accès aux modes d'accueil pour leurs enfants, qui en sont le plus souvent exclus.

Ces objectifs s'inscrivent pleinement dans les axes prioritaires du Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF) qui constitue à cet égard une occasion importante de renforcer les efforts des partenaires en faveur de ces différents publics.

Actuellement, le département de la Manche n'est pas doté de crèche labellisée AVIP. Ainsi, ce type de projet au sein du centre social Françoise Giroud, en quartier prioritaire de la politique de la ville, fait sens pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des familles. La CAF soutiendra cette initiative.

Locaux

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin est propriétaire des locaux de la crèche de la Brèche du Bois, d'une capacité 12 places, située dans le centre social Françoise Giroud, 1 rue du Neufbourg - 50100 Cherbourg-en-Cotentin.

Mode de gestion

L'activité de micro-crèche, sera confiée à un gestionnaire pour une durée de 5 ans dans le cadre d'un contrat de concession.

Profil des bénéficiaires

L'établissement sera agréé pour l'accueil des enfants de 10 semaines à 4 ans révolus, voire 5 ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

La micro-crèche de la Brèche du Bois accueillera prioritairement sans aucune forme de discrimination les enfants des administrés de la commune avec une quotité de 20 % de parents en insertion professionnelle pour répondre à la labellisation AVIP.

Il convient dès à présent d'approuver le principe de la concession.

En application de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, « *les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire* ».

Sur ce fondement, le rapport joint en annexe est soumis au conseil municipal.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du code de la commande publique, et notamment les articles L. 3126-1 et R. 3126-1,

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 13 juin 2024,

Le conseil municipal est invité à :

- approuver le principe de la concession pour la gestion et l'exploitation de la micro crèche de la Brèche du Bois selon les conditions fixées par le rapport annexé à la présente délibération ;
- approuver le lancement d'une procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et des dispositions du code de la commande publique, notamment les articles L. 3126-1 et R. 3126-1, sur la base des caractéristiques précisées dans le rapport annexé à la présente délibération ;

- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : 18h54		Nombre de votants : 53	
<u>Pour</u> : 53	<u>Contre</u> : 0	<u>Abstention</u> : 0	<u>NPPV</u> : 0

Le Président de Séance,
Benoit ARRIVE

Le Secrétaire de Séance,
Sylvie LAINÉ

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 26 juin 2024

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 44
Date de la convocation et de son affichage : 14 juin 2024

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-quatre, le vingt-six juin à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 14 juin 2024 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit – BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine – BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GENTILE Catherine (mandataire HÉBERT Dominique à son départ 18h18) – GRUNEWALD Martine - HAMON-BARBÉ Françoise - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine (arrivée 17h27) - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine (mandataire VARENNE Valérie à son départ 18h45) - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel – LAGALLARDE Quentin (mandataire LAINÉ Sylvie jusqu'à son arrivée 17h40) - LAINÉ Sylvie -- LEFAIX-VÉRON Odile (arrivée 17h29) – LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François (mandataire LEFRANC Bertrand pendant son absence de 17h52 à 19h17) - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert – LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel (arrivée 17h35) – MORIN Lucie (mandataire PERRIER Didier jusqu'à son arrivée 18h34) - PECORARO Yvonne - PERRIER Didier - PLAINEAU Nadège (mandataire CATHERINE Arnaud jusqu'à son arrivée 18h09) – RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SOURISSE Claudine (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert pendant son absence de 18h44 à 19h55) - TARIN Sandrine (arrivée 19h27) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel – VIVIER Nicolas.

ABSENTS EXCUSÉS

BERHAULT Bernard a donné procuration à ROUELLÉ Maurice
BRANTONNE Pascal a donné procuration à PECORARO Yvonne
FRANÇOISE Bruno a donné procuration à BROQUAIRE Guy
HAMEL Estelle a donné procuration à DUVAL Karine
LE POITTEVIN Lydie a donné procuration à AMBROIS Anne
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand
MARGUERITTE Camille a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
PIC Anna a donné procuration à ARRIVÉ Benoit
SAGET Eddy a donné procuration à HERY Sophie
SIMONIN Philippe a donné procuration à RONSIN Chantal

ABSENT

MARGUERITTE David

DÉPORT

Déport de ARRIVÉ Benoit pour la question 18
Déport de LEFRANC Bertrand pour la question 29

Mme LAINÉ Sylvie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

En application de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, « *les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire* ».

CONTEXTE

La commune de Cherbourg-en-Cotentin propose sur son territoire une offre diversifiée en termes de politique petite enfance et ce afin de répondre aux besoins des familles.

Une étude a été menée entre 2023 et 2024 afin de mettre en adéquation l'offre et la demande en matière d'accueil des jeunes enfants sur le territoire (tous gestionnaires confondus) au regard des enjeux socio-économiques.

L'étude a mis en évidence un taux de couverture de 75 % sur le territoire (1548 places offertes en 2022 pour 2063 enfants de moins de 3 ans), alors que le taux de couverture moyen au niveau national est de 58.8 %.

Il est à noter depuis plusieurs années une diminution constante du nombre d'enfants de moins de 3 ans résidants sur le territoire de la commune, diminution qui devrait se poursuivre les prochaines années au vu des projections, mais qui sera à mettre en parallèle avec le fait que 40 % des assistants maternels du territoire prendront leur retraite dans les 10 ans à venir.

L'étude a permis la mise en œuvre d'un plan d'actions autour de trois ambitions :

- recherche constante d'amélioration du service rendu aux familles,
- vision portée vers l'avenir,
- souci d'une gestion responsable.

C'est pour répondre à ces objectifs que la collectivité souhaite aujourd'hui s'engager sur la gestion de la micro crèche de la Brèche du Bois, pour éviter la disparition de places d'accueil au sein d'un Quartier Prioritaire de la Ville, cette crèche était gérée jusqu'au 31 décembre 2023 directement par la CAF, qui a souhaité se désengager.

L'objectif est que cette crèche bénéficie de la labellisation de Crèche À Vocation d'Insertion Professionnelle (AVIP) permettant l'accueil du jeune enfant dans une structure ayant pour mission de favoriser l'accès à l'emploi des parents.

La micro-crèche de la Brèche du Bois accueillera prioritairement sans aucune forme de discrimination les enfants des administrés de la commune avec une quotité de 20% de parents en insertion professionnelle.

Par convention entre l'Etat, la Cnaf et Pôle Emploi, le label Avip est décerné à des établissements d'accueil du jeune enfant qui soutiennent particulièrement les parents de jeunes enfants en recherche d'emploi, en leur réservant des places d'accueil dans des proportions significatives et en établissant un lien étroit et constant avec les acteurs de l'insertion professionnelle.

La stratégie de prévention nationale de lutte contre la pauvreté s'appuie sur deux orientations prioritaires :

- la lutte contre les inégalités sociales dès le plus jeune âge,
- l'engagement d'une politique de sortie de la pauvreté par l'insertion et l'emploi.

Ainsi, les crèches Avip répondent à un double objectif :

- lever l'un des freins à la reprise d'emploi pour les parents,
- favoriser l'accès aux modes d'accueil pour leurs enfants, qui en sont le plus souvent exclus.

Ces objectifs s'inscrivent pleinement dans les axes prioritaires du Schéma Départemental des Services aux Familles (Sdsf) qui constitue à cet égard une occasion importante de renforcer les efforts des partenaires en faveur de ces différents publics.

Actuellement, le département de la Manche n'est pas doté de crèche labellisée AVIP. Ainsi, ce type de projet au sein du centre social Françoise Giroud, en quartier prioritaire de la politique de la ville, fait sens pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des familles. La Caf soutiendra cette initiative.

DESCRIPTION DE L'EQUIPEMENT

La ville de Cherbourg-en-Cotentin est propriétaire des locaux de la crèche de la Brèche du Bois, d'une capacité 12 places, située dans le centre social Françoise Giroud au 1 rue du Neufbourg - 50100 Cherbourg-en-Cotentin.

PRESENTATION DES MODES DE GESTION ET D'EXPLOITATION

Les collectivités territoriales disposent de la liberté du choix du mode de gestion pour exploiter leurs services publics. Cette liberté de choix découle du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales.

Les collectivités territoriales peuvent donc décider :

- soit de gérer directement le service ;
- soit d'en confier la gestion à un tiers par le biais d'une concession.

Par gestion directe, on entend un mode de gestion par lequel la collectivité locale gère directement le service. Cela se matérialise par le recours à une régie : régie dotée de l'autonomie financière ou régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

La gestion déléguée permet à la collectivité de confier à une entreprise privée ou une personne publique l'exécution du service public tout en conservant la maîtrise de celui-ci. L'entreprise est alors chargée de l'exécution du service. Elle l'assure avec son propre personnel selon les méthodes de la gestion privée et à ses risques et périls. L'une des caractéristiques essentielles des modes de gestion déléguée concerne le risque financier lié à l'exploitation du service : il pèse non pas sur la collectivité mais sur l'entreprise, qui se rémunère, en tout ou partie, par le prix payé par les usagers du service. La collectivité garde, néanmoins, la maîtrise du service dans la mesure où l'entreprise est tenue de rendre compte de sa gestion sur les plans technique et financier.

La commune dispose donc d'une alternative entre : « faire » (exploiter) ou « faire-faire » (contrôler). Chacun des modes de gestion présente avantages et inconvénients.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de retenir la concession comme mode de gestion de la micro crèche de la Brèche du Bois, et ce pour les raisons suivantes :

- la concession permet de faire supporter le risque commercial à un tiers tout en le responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu ;
- le délégataire supporte les aléas sur les recettes et sur les charges, cette formule paraît cohérente avec l'objectif d'une gestion rationnelle et dynamique de l'équipement ;
- le délégataire supporte les contraintes d'exploitation du service, notamment en termes de personnel, de disponibilité et de réactivité.

PRINCIPALES MISSIONS ET CARACTERISTIQUES DE LA CONCESSION

Objet

Gestion de la micro crèche de la Brèche du Bois d'une capacité 12 places, située dans le centre social Françoise Giroud, 1 rue du Neufbourg - 50100 Cherbourg-en-Cotentin.

Durée

Contrat d'une durée de 5 ans du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2030.

Rémunération du délégataire

En contrepartie de ses engagements au titre du contrat, le délégataire percevra une rémunération liée au résultat d'exploitation comprenant :

- les participations familiales au titre des contrats d'accueil.
- la participation de la collectivité pour compensation des contraintes de service public.
- la Prestation de Service Unique versée par la Caisse d'Allocations Familiales ainsi que le bonus territoire liés à la signature d'une convention territoriale globale (CTG) par la collectivité.

Redevance due par le délégataire

La collectivité met à disposition du délégataire sans contrepartie d'une redevance, les locaux en état normal de fonctionnement et équipés des matériels et du mobilier nécessaires à l'exploitation.

La collectivité prendra en charge toutes les dépenses courantes d'énergie et de fluides (eau, électricité, chauffage). La collectivité souscrira les abonnements nécessaires et supportera les consommations.

Gestion du service

- Égalité et continuité du service public

Le délégataire assurera la gestion du service public dans un souci de qualité de service et d'efficacité maximum. Le principe d'égalité régit le service public.

▪ **Catégories d'usagers**

L'établissement est agréé pour l'accueil des enfants de 10 semaines à 4 ans révolus, voire 5 ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

La micro-crèche de la Brèche du Bois devra accueillir prioritairement sans aucune forme de discrimination les enfants des administrés de la commune avec une quotité de 20% de parents en insertion professionnelle et répondre à la labellisation Avip.

▪ **Gestion des familles – Démarche qualité**

Les familles se préinscriront auprès du délégataire, mais la ville pourra également orienter des demandes de places vers le délégataire.

Le délégataire devra mettre tout en œuvre pour accompagner les familles en toute transparence et en toute sécurité. Les modalités d'accompagnement devront être validées par la collectivité, qui veillera au respect des engagements.

▪ **Attribution des places**

Le délégataire conserve la pleine et entière maîtrise de l'attribution des places sur la structure concédée. Il désigne les familles bénéficiaires dans le respect des ordres de priorité définis, de l'équilibre des sections et des âges des enfants.

- Périodes d'ouverture – horaires – réservations

Les horaires d'ouverture de la micro-crèche couvriront l'amplitude de 7h30 à 19H30, du lundi au vendredi, sur la base de 46 semaines d'ouverture et de 4 semaines de fermeture en août et une semaine entre Noël et Nouvel An, ainsi que les jours fériés légaux.

- Obligations du titulaire

- Le délégataire recrute et affecte au fonctionnement du service le personnel qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en nombre et en qualification suffisants, conformément à la réglementation en vigueur.

- Dans le cadre de l'accompagnement des équipes, le délégataire prévoira l'intervention d'un professionnel de l'analyse de pratique.
- Conformément à la réglementation, un médecin devra être rattaché à l'établissement et rémunéré par le délégataire.
- Le délégataire respectera scrupuleusement la législation en vigueur sur les obligations en matière de vaccination et ses éventuelles évolutions.
- Un protocole d'urgence médicale sera établi par le médecin de la crèche et signé par les familles. Ce protocole sera scrupuleusement respecté en cas d'accident.
- L'ensemble des produits d'hygiène pour les changes, les couches et le lait seront fournis par le délégataire, sauf cas d'allergie.
- Le délégataire devra développer dans son règlement de fonctionnement les modalités d'accueil des enfants et de leur famille, les droits et devoirs de chacune des parties et l'ensemble des règles de vies de l'établissement.
- Le délégataire fournira les repas et les gouters aux enfants accueillis.
- Rapport d'activité, technique, financier et social

Le délégataire présentera annuellement un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession, avec une analyse de la qualité de service, incluant un rapport d'activité, rapport technique, rapport financier et rapport social.

- Charges du délégant

Les travaux de grosses réparations définis par l'article 606 du Code Civil incombent à la collectivité en sa qualité de propriétaire des bâtiments.

- Charges du délégataire

Le délégataire est tenu d'assurer la propreté du site et de ses abords immédiats, les réparations courantes, les mesures réparatrices et l'ensemble des réparations, le ménage. Le délégataire assurera l'ensemble des charges liées à l'exploitation du service délégué.

Le délégataire est responsable de l'exploitation et du bon fonctionnement du service délégué